Publié le : 04/11/2026

LES PONTS-DE-CÉ
lespontsdece.fr

Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-356

Réglementation de la circulation et du stationnement

SQUARE DU PAVILLON

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal permanent 25-DST-037 du 18 février 2025, portant réglementation des emplacements de stationnement réservés aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite (PMR), notamment square du Pavillon ;

Vu l'arrêté municipal 26M044 du 23 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu les arrêtés municipaux AMPS 26-DST-337 et AMT 26-DST-338 en date du 16 octobre 2026, en faveur de l'entreprise INVISO, sise 5, rue des Frères Lumière – 44119 TREILLIÈRES, autorisant l'occupation du domaine public, square du Pavillon, pour l'installation d'une base de vie et d'une zone de stockage de matériaux, et portant réglementation de la circulation et du stationnement du 2 novembre 2026 au 31 décembre 2027 inclus, dans le cadre des travaux de rénovation énergétique d'une résidence de 96 logements collectifs, réalisés pour le compte de Meldomys ;

Vu la demande formulée le 22 octobre 2026 par l'entreprise **ALTERNATRI49**, sise Z.A. Grand Maison – 120 rue Louis Pasteur – 49800 TRÉLAZÉ, pour l'occupation du domaine public **square du Pavillon,** sur le parking situé au nord-ouest, à droite du numéro 22 de la voie, en vue de l'installation d'une déchetterie éphémère destinée aux locataires, dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de leurs bâtiments, nécessitant le stationnement de deux (2) camions d'un volume respectif de 20 m³ et 12 m³ ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **le mardi 24 novembre 2026, de 10h00 à 19h00.**

Article 2 – Dans le cadre de l'installation d'une déchetterie éphémère destinée aux locataires, deux (2) camions d'un volume respectif de 20 m³ et 12 m³ de l'entreprise **ALTERNATRI49** sont autorisés à stationner **square du Pavillon,** sur le parking situé au nord-ouest, à droite du numéro 22 de la voie, sur douze (12) emplacements de stationnement dont 2 emplacements PMR, et ce, par dérogation à l'arrêté municipal permanent 25-DST-037 du 18 février 2025 susvisé.

Article 3 – En conséquence de ce stationnement exceptionnel susmentionné, au droit de l'intervention, la circulation des véhicules peut être perturbée, de même que la circulation des piétons. Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **ALTERNATRI49**.

Article 4 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise ALTERNATRI49.**

Article 5 – Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés et les services de secours et de police, doivent rester prioritaires en permanence, de même que le service des déchets d'Angers Loire Métropole.

Article 6 – Toutes précautions doivent être prises par l'entreprise pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public pendant toute la durée de l'intervention.

Article 7 - L'affichage du présent arrêté est effectué par l'entreprise **ALTERNATRI49** sur site sur supports adaptés fournis par ses soins (panneaux, cônes de signalisation...), au moins sept (7) jours avant le premier jour de l'intervention, hors supports du domaine public (végétaux interdits, arbres compris), et y rester maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage doit s'effectuer de telle sorte que l'arrêté soit **en permanence lisible dans son intégralité par tous.**

Article 8 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 9 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 10 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **ALTERNATRI49**.

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site **www.telerecours.fr**

Fait aux Ponts-de-Cé, le 3 novembre 2026

Pour le Maire,
Jean-Paul PAVILLON,
Et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain ROLLET

MAIRIE DES PONTS DE CÉ * 49130 (M. et L.) *

Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr